



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/25

Luxembourg, le 10 juillet 2025

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-722/23 | [Rugu] et C-91/24 | [Aucroix]<sup>1</sup>

### **Avocat général Rantos : l'État membre refusant d'exécuter un mandat d'arrêt européen en raison des conditions de détention dans l'État membre d'émission est tenu d'ordonner l'exécution, sur son propre territoire, de la peine infligée dans ce dernier État membre**

*Cette règle, qui vise à lutter contre l'impunité, s'applique aux ressortissants ou aux résidents de l'État membre d'exécution lorsque ce dernier s'engage à exécuter la peine conformément à son droit interne*

Un ressortissant roumain et un ressortissant belge, tous deux résidant en Belgique, ont chacun fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis, respectivement, par les autorités judiciaires roumaines et grecques aux fins de l'exécution de peines d'emprisonnement.

Les juridictions d'appel belges saisies ont refusé d'exécuter ces MAE au motif que, en cas de remise, les conditions de détention en Roumanie et en Grèce risqueraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des deux personnes recherchées.

Dans ce contexte, la Cour de cassation belge interroge la Cour de justice sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au MAE<sup>2</sup>. En particulier, elle souhaite savoir si l'autorité judiciaire d'exécution dispose de la faculté ou est tenue, afin d'éviter l'impunité des personnes condamnées, d'ordonner l'exécution, sur son propre territoire, des peines infligées à leur égard dans l'État membre d'émission.

Dans ses conclusions, l'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour de juger que **l'État membre qui refuse d'exécuter un MAE en raison de l'existence d'un tel risque de violation des droits fondamentaux des personnes concernées est tenu d'ordonner l'exécution de la peine sur son territoire lorsqu'il s'agit de ses propres ressortissants ou de ceux qui y résident.**

Tout d'abord, l'avocat général rappelle que les États membres doivent, en principe, exécuter tout MAE. Ils ne peuvent refuser cette exécution que pour des motifs expressément prévus par la décision-cadre 2002/584. Néanmoins, à titre exceptionnel, l'existence d'un risque réel que la personne faisant l'objet d'un MAE subisse, en cas de remise à l'autorité judiciaire d'émission, une violation de ses droits fondamentaux constitue un nouveau motif de non-exécution obligatoire, consacré par le juge de l'Union, qui s'ajoute à ceux déjà prévus dans cette décision-cadre.

Ensuite, l'avocat général observe que la décision-cadre 2002/584, outre les motifs obligatoires de non-exécution d'un MAE, prévoit également des motifs de non-exécution facultative, notamment dans le cas où, d'une part, la personne recherchée demeure sur le territoire de l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et d'autre part, cet État s'engage à exécuter, conformément à son droit interne, la peine faisant l'objet du MAE.

À cet égard, l'avocat général estime que l'autorité judiciaire d'exécution doit appliquer, à titre complémentaire, ce motif de non-exécution facultative lorsque ses conditions d'application sont remplies et exécuter sur son territoire la peine d'emprisonnement. Il souligne que, en l'absence d'exécution du MAE, une personne définitivement

condamnée pourrait être remise en liberté malgré le fait qu'elle puisse présenter un degré de dangerosité élevé pour la société, ce qui irait à l'encontre de l'objectif du mécanisme du MAE, visant à lutter contre l'impunité. En outre, ledit motif de non-exécution vise à accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée à l'expiration de sa peine, ce qui présuppose, par définition, que celle-ci soit effectivement exécutée dans le seul État membre où cela demeure encore possible.

Enfin, selon l'avocat général, il paraît incohérent avec le mécanisme du MAE de ne conférer qu'une simple faculté à l'autorité judiciaire d'exécution d'ordonner l'exécution de la peine privative de liberté sur son propre territoire. **Le caractère facultatif** de ce motif de non-exécution **doit, selon lui, devenir une obligation** pour autant que, d'une part, ses conditions d'application soient remplies et, d'autre part, la procédure et les conditions établies par la décision-cadre 2008/909/JAI<sup>3</sup> soient respectées en vue de la prise en charge effective de cette peine dans l'État membre d'exécution.

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire. Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Les noms des présentes affaires sont des noms fictifs. Ils ne correspondent aux noms réels d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> [Décision-cadre 2002/584/JAI](#) du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la [décision-cadre 2009/299/JAI](#) du Conseil, du 26 février 2009.

<sup>3</sup> [Décision-cadre n° 2008/909/JAI](#) du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.